



Koweït

Contribution soumise dans le cadre de la procédure de la liste des questions en vue du deuxième examen périodique du Koweït par le Comité des droits de l'homme

Genève, le 8 aout 2010

1. Le système politique
2. La lutte contre le terrorisme
3. Garanties judiciaires et système législatif
4. Détention arbitraire et conditions de détention
5. La torture
6. Le problème des « bidun »
7. Droits des migrants
8. Liberté d'expression et de réunion

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

Dans le cadre de l'examen du 2e rapport périodique du Koweït par le Comité des droits de l'homme, Alkarama souhaite présenter quelques éléments d'informations et exprimer ses principales préoccupations au sujet de l'Etat partie.

1. Le système politique

La Constitution du pays permet à l'Emir de désigner le prince héritier et de nommer le Premier ministre. Ce dernier met en place un cabinet qui doit être approuvé par l'Emir. Les ministères de la défense, du pétrole, de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères sont réservés aux membres de la famille régnante.

Le pouvoir législatif est assumé par le gouvernement et l'assemblée nationale, issue depuis 2006, de 5 collèges électoraux de dix membres. Ces parlementaires, élus pour une période de 4 ans, ne représentent pas des partis politiques. Ceux-ci ne sont pas autorisés. Le Parlement, constitué de 49 députés et 16 ministres, peut être dissout par l'Emir par simple décret. Une nouvelle élection doit alors être organisée dans un délai de deux mois. Ces trois dernières années, il a été dissout trois fois.

Le Parlement n'est pas consulté pour la formation du gouvernement mais les élus peuvent interpeller les ministres et des motions de censure peuvent être votées contre le gouvernement.

Depuis 2005, les femmes ont le droit de voter et de présenter leurs candidatures aux élections.

Seuls les citoyens koweïtiens ont un droit de vote ; ils représentent environ 385 000 électeurs, les membres de la police et de l'armée n'ont pas le droit de voter.

- 1. L'Etat partie envisage-t-il d'instaurer des réformes politiques de nature à permettre l'accès aux ministères les plus importants à d'autres personnalités que des membres de la famille de l'Emir et allant dans le sens d'une réelle participation des citoyens, à travers les parlementaires élus, dans le choix de tous les membres du gouvernement ?*
- 2. Envisage-t-il de lever les restrictions au droit d'association en donnant une existence légale aux partis politiques qui existent de fait ?*

2. La lutte contre le terrorisme

Le Koweït est un des plus proches alliés des Etats-Unis dans la région ; il a permis notamment l'installation de bases militaires américaines sur son territoire et collabore étroitement dans la lutte contre le terrorisme en fournissant une assistance logistique, diplomatique et de renseignement et en contribuant à bloquer le financement d'associations humanitaires ou caritatives considérées par les Etats-Unis comme terroristes.¹ Ceci n'empêche cependant pas que le département d'Etat américain relève régulièrement dans ses rapports les insuffisances du Koweït dans la lutte contre le terrorisme en raison notamment des déficits sur le plan législatif mais aussi par « absence de volonté ». Il constate aussi que leur présence militaire dans le pays augmente les risques d'attentats. La pression exercée sur le gouvernement koweïtien a abouti à la mise en place d'un plan d'action à hauteur de 2,7 milliards de dollars destiné, entre autre, à la surveillance des installations « vitales ».² Cette pression provoque dans le pays des réactions d'opposition à la collaboration avec l'armée US. C'est aussi l'une des raisons pour lesquelles les informations concrètes sur cette collaboration sont difficilement accessibles, en particulier en matière de restitution extraordinaire (extraordinary rendition)³.

- 3. En quoi consiste concrètement la collaboration avec les USA en matière de lutte contre le terrorisme ?*

¹ US State Department, *Bureau of Near Eastern Affairs, Background Note: Kuwait* (Bureau du Proche orient, note d'information), 4 mai 2010, <http://www.state.gov/r/pa/ej/bgn/35876.htm> (consulté le 14 juillet 2010).

² US State Department, *Country Reports on Terrorism 2008, Kuwait* (Rapports par pays sur le terrorisme, Koweït), 30 avril 2009, <http://www.state.gov/s/ct/rls/crt/2008/122433.htm> (consulté le 14 juillet 2010).

³ John S. Adams, *Foggy World of CIA 'Renditions' Might Include Jet with Local Ties* (Le monde brumeux des 'restitutions' du CIA pourrait inclure des avions locaux), Great Falls Tribune, 9 novembre 2009 - <http://www.expose-the-war-profiteers.org/archive/media/2009-5/20091109.htm> (consulté le 14 juillet 2010).

4. *Les forces américaines ou la CIA ont-elles placé des suspects en détention au Koweït? Le cas échéant à quel endroit?*
5. *Lors des interrogatoires de suspects d'actes terroristes contre des installations américaines, des militaires américains sont-ils présents?*

Le 11 août 2009, les autorités koweïtiennes ont rapporté avoir arrêté 6 personnes accusées d'avoir planifié une attaque sur les troupes américaines stationnées au camp Arifjan, leur plus importante base militaire du pays⁴. Cette base sert notamment de transit aux troupes envoyées en Irak ou qui en reviennent. Les médias rapportent que les suspects auraient avoué ce projet. Le tribunal a remis en question ces aveux en raison des tortures qu'ils avaient subies. Le parquet a ordonné une enquête à ce sujet. Une nouvelle audience devait avoir lieu en janvier 2010.

6. *Quelles sont les forces de sécurité qui procèdent habituellement aux arrestations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme? S'il s'agit d'agents de la sûreté de l'Etat (Amn ad-Dawla: services de renseignement) ont-ils la qualité d'officiers de police judiciaire ou sont-ils habilités par la loi à le faire? Les prévenus sont-ils détenus dans des locaux de la sûreté de l'Etat lors de la garde à vue et de l'enquête préliminaire? Agissent-ils sous le contrôle d'une autorité judiciaire et, le cas échéant laquelle?*
7. *Existe-t-il une autorité civile habilitée à contrôler les services de renseignement?*

Six ressortissants koweïtiens détenus dans le camp américain de Guantanamo ont été rapatriés vers leur pays. Les autorités ont mis en place un programme de réinsertion pour ces ex-détenus. Un centre a été aménagé pour ces personnes mais aussi pour des ex-détenus impliqués dans des affaires de terrorisme. Or, à notre connaissance, les détenus de Guantanamo ont été acquittés, toutes les charges retenues contre eux ont été annulées. Les contraindre à un programme de réinsertion ne participe-t-il pas à leur stigmatisation alors qu'ils devraient être dédommagés pour l'injustice et la détention arbitraire subie durant de longues années? Ce programme, à l'image de celui mis en place en Arabie Saoudite, est fortement critiqué à l'intérieur du pays parce qu'il serait l'exécution d'une recommandation américaine, qui de plus, aurait totalement échoué dans le pays voisin.⁵

Alkarama a été informée des persécutions subies par **Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri** (عبد العزيز ساير عوين الشمري) par les autorités koweïtiennes en raison de son passé de détenu de Guantanamo Bay. De retour au Koweït en 2005, il a été rejugé par un tribunal pénal pour appartenance à Al-Qaïda. En dépit de son acquittement, les autorités koweïtiennes continuent à le harceler en lui envoyant de nombreuses reprises des convocations pour des interrogatoires. Al-Shamri a par la suite été arrêté le 6 juillet 2009 et encore une fois accusé d'appartenir à Al-Qaïda. Après avoir passé cinq mois en cellule d'isolement dans des conditions de détention inhumaines et dégradantes, le tribunal l'a, une nouvelle fois, acquitté. Lors de sa détention, il n'a même pas pu exercer ses droits les plus élémentaires qui lui sont pourtant garantis par la loi; sa famille n'a notamment pas été autorisée à lui rendre visite.⁶

8. *Quel statut ont ces ex-détenus à leur arrivée au Koweït ?*
9. *Quel est le contenu de ce programme de réinsertion et combien de temps dure-t-il ?*

⁴ Reuters, *Kuwait says foils Qaeda plan to bomb U.S. Army camp* (Les autorités koweïtiennes annoncent qu'elles ont empêchées un attentat sur un camp de l'armée américaine), 11 août 2009, <http://www.reuters.com/article/idUSTRE57A35F20090811> (consulté le 14 juillet 2010).

⁵ Jihad Abou Al'ess, *مركز كويتي لتأهيل عائدتي غوانتانامو، جهاد أبو العيس* (Centre koweïtien pour la réhabilitation des ex-prisonniers de Guantanamo), Al-Jazeera, 27 octobre 2009, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/F88173D8-4665-4D81-A4EC-5D7FBD3D5880.htm>, (consulté le 14 juillet 2010).

⁶ Communiqué d'Alkarama, *Koweït : Abd Al-Aziz Sayir Al-Shamri, ex-détenu de Guantanamo, harcelé par les autorités*, 5 mars 2010, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=724.

10. *Quel est le profil des ex-détenus pour affaires terroristes et à quel moment bénéficient-ils de ce programme (après condamnation? Après avoir purgé leur peine?) ?*
11. *Quelle institution est chargée de ce programme et décide du choix des bénéficiaires ?*
12. *Combien d'ex-détenus ont été soumis à ce programme?*
13. *Que deviennent ces personnes par la suite ?*

3. Garanties judiciaires et système législatif

Le Koweït a ratifié les principales conventions des droits de l'homme de l'ONU. Les autorités affirment qu'elles peuvent être invoquées devant des tribunaux.

14. *Quels efforts ont été entrepris et réalisés par les autorités pour faire connaître ces textes en particulier au personnel judiciaire? Existence-ils des cas où ces conventions ont été invoquées devant les juridictions nationales? Comment ont réagi les magistrats?*

Les institutions onusiennes regrettent l'absence de collaboration de l'Etat partie. Ainsi la demande de visite du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (2005, renouvelée en 2007) n'a pas été prise en compte jusqu'à ce jour.

Durant la période considérée, trois communications ont été envoyées aux autorités (deux d'entre elles concernent des cas soumis par Alkarama). Le Koweït n'a répondu à aucune d'entre elles. Relativement aux questionnaires envoyés par les 21 titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, le Koweït n'a répondu qu'à deux d'entre eux.

Il existe depuis 2008 au niveau du ministère de la Justice un Haut Comité des droits de l'homme présidé par le ministre. Il émet des avis et a vocation à sensibiliser la population aux droits de l'homme par le biais des différents moyens d'information, d'œuvrer à la formation des cadres nécessaires et de donner son avis sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ». ⁷ Il est doté de plusieurs sous-commissions parmi lesquelles « la sous-commission du suivi local » qui « reçoit également les plaintes adressées par des autorités ou institutions pour atteinte aux droits de l'homme; constitue des commissions d'enquête sur ces infractions et demande informations et explications auxdites autorités et institutions » ⁸.

15. *L'Etat partie envisage-t-il d'améliorer sa coopération avec les instances onusiennes et en particulier avec les procédures spéciales?*
16. *Quelles sont les institutions habilitées à saisir la sous-commission du suivi local ? Cette sous-commission a-t-elle déjà été sollicitée ? Combien de fois le cas échéant, par qui, pour quels motifs et quelles sont les résultats de cette saisine? Quelles actions le Comité a-t-il entrepris dans le cadre de sa mission ? Quelles sont les répercussions de son intervention au niveau des institutions concernées par les allégations?*
17. *L'Etat n'envisage-t-il pas de créer une Institution nationale des droits de l'homme en conformité avec les principes de Paris?*

L'indépendance de la justice et le droit à un procès équitable sont inscrits dans la loi. Sur le plan législatif, d'importantes garanties sont instituées dans le droit interne. La loi prévoit un appareil judiciaire indépendant et impartial garantissant un procès équitable. Il faut toutefois relever que c'est l'Emir qui nomme personnellement les juges, et la désignation des magistrats doit être approuvée par le gouvernement. De nombreux juges ne sont pas de nationalité koweïtienne et disposent de contrats de travail de un à trois ans renouvelables. Cette précarité ne leur permet pas d'exercer leur fonction

⁷ *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* (dans le cadre de l'Examen périodique universel), 22 février 2010, (A/HRC/WG.6/8/KWT/1).

⁸ *Deuxième rapport périodique présentées par le Koweït au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 26 octobre 2009, (CCPR/C/KWT/2), para 28.

de manière sereine et en toute indépendance et pourrait constituer une limite au principe de l'inamovibilité et de l'indépendance des juges.

18. L'Etat partie envisage-t-il d'instaurer un statut de la magistrature consacrant le principe de l'inamovibilité et l'étendant à tous les magistrats du pays, y compris les magistrats étrangers sous contrat, pour assurer une réelle indépendance de la justice?

4. Détention arbitraire et conditions de détention

Le Code de procédure pénale prévoit dans son article 60 que la garde à vue ne peut excéder 4 jours durant laquelle les prévenus ne peuvent être en contact avec leurs familles. Si, durant cette période, les avocats ont la possibilité d'accéder à la procédure judiciaire, ils ne peuvent pas toutefois visiter leur client.

L'article 69 prévoit pour sa part que la durée de la détention provisoire ne peut pas dépasser trois semaines. Avant l'expiration de ce délai, le prévenu doit être déféré devant un magistrat qui statue sur la possibilité de le prolonger pour les besoins de l'instruction. La durée maximale de cette détention provisoire est fixée à six mois à compter de la date de l'arrestation.

Elle peut être reconduite pour trente jours si la juridiction compétente, saisie par le juge chargé de l'enquête, l'autorise après avoir entendu l'accusé et examiné l'état d'avancement de l'instruction.

Selon le Département d'Etat américain, environ 3 500 personnes sont détenues en attente de leur procès, parmi lesquelles 150 dans le quartier de la Sécurité d'Etat. Environ 10% des prisonniers seraient en détention provisoire.⁹

19. De quels types d'infractions sont poursuivies les personnes détenues au quartier général de la Sécurité d'Etat? Les locaux de garde à vue sont-ils contrôlés par une autorité judiciaire?

20. Quelle est la durée moyenne de détention provisoire?

Parmi les prisonniers de longue durée figurent des personnes de diverses nationalités accusées de collaboration avec les forces irakiennes lors de leur invasion du Koweït en 1990. Certains d'entre eux ont purgé leur peine sans avoir été libérés. Malgré plusieurs grèves de la faim de certains prisonniers en 2005 et 2006 pour demander une libération pour des raisons humanitaires, ils ont été maintenus en détention. Les autorités n'ont pas pris en compte le fait que les procès de ces personnes n'ont pas été équitables.

Le Comité des droits de l'homme va dans le même sens dans ses précédentes recommandations en exprimant sa préoccupation quant au nombre de personnes incarcérées en application de peines prononcées en 1991 par les cours martiales dans le cadre de procédures qui n'étaient pas conformes aux normes minimales. Il a recommandé que ces cas soient examinés par un organe indépendant et impartial, et que les intéressés soient indemnisés, s'il y a lieu.

21. Combien de personnes ont été condamnées par des cours martiales en 1991? L'Etat partie envisage-t-il de libérer ceux qui ont purgé leur peine? A-t-il mis en œuvre la recommandation du Comité à ce sujet?

L'organisation KAEHR (Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights) a de son côté rapporté dans son rapport présenté dans le cadre de l'EPU que des personnes ont été placées en détention pendant une durée indéterminée, sans inculpation ni jugement.¹⁰

⁹ US Department of State, *2008 Country Reports on Human Rights Practices* (Rapport par pays sur les droits humains 2008), 25 février 2009 - <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/nea/119119.htm> (consulté le 5 août 2010).

¹⁰ Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1 novembre 2009, p.4, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights_A.pdf (consulté le 5 août 2010).

22. *Quel est le nombre de personnes concernées ? L'Etat partie a-t-il pris des mesures pour remédier à cette situation ?*

Les conditions de détention sont dans de nombreuses prisons, préoccupantes ; le surpeuplement dans des cellules mal aérées et le manque de soins s'ajoute au fait que, souvent, les procédures judiciaires traînent en longueur.¹¹ L'organisation KAEHR évoque le décès d'un prisonnier en détention durant l'année 2009 en raison de la dégradation de son état de santé. Pour leur part, les personnes en instance d'expulsion sont incarcérées dans une prison spécifique parfois pendant de longues périodes

23. *Le procureur général qui constitue l'autorité de tutelle du personnel pénitentiaire, effectue-t-il, à ce titre, un contrôle ou des visites inopinées sur les lieux de détention? La Croix rouge est-elle autorisée à effectuer des visites dans tous les centres de détention ?*

24. *Le gouvernement envisage-t-il un programme de rénovation des établissements vétustes et non conformes aux standards?*

5. La torture

Ces dernières années les médias se sont fait l'écho de plusieurs cas de personnes torturées par les forces de sécurité koweïtiennes ; en particulier ceux de ressortissants égyptiens parmi lesquels 'Alaa Ahmed As-Sayed Muhamad, demeurant au Koweït depuis près de trois ans, qui aurait reconnu sous la torture avoir violé et tué une jeune fille pakistanaise dont le corps n'a jamais été retrouvé et violé 16 autres filles. Arrêté par la police en janvier 2010, il aurait subi de graves tortures notamment à l'électricité dans le centre de la police avant d'être présenté à un psychiatre qui l'a déclaré psychologiquement instable.¹² Présenté une nouvelle fois devant un juge, celui-ci a, en raison de nouveaux éléments (notamment la réapparition de la fille, prétendument violée et tuée qui a témoigné ne pas connaître le suspect) acquitté le suspect après 55 jours de détention, le 7 mars 2010.

Déjà en 2007 plusieurs cas similaires avaient été relatés par les médias parmi lesquels celui d'un officier qui aurait torturé deux ressortissants égyptiens, arrêtés le 24 juillet 2007 sous l'accusation d'avoir falsifié leurs permis de travail. Selon l'une des victimes, elle aurait été battue et brûlée à l'eau bouillante. Le procureur n'aurait pas voulu les faire libérer quand il s'est avéré que les accusations ne pouvaient plus être maintenues en raison des traces de torture. Les autorités ont affirmé qu'il s'agissait d'un cas individuel qui serait sanctionné.

Alkarama a pour sa part répertorié plusieurs cas de torture. Dans le cas de **M. Khalif Amer Al-Anzi** (عامر خليف العنزي), Alkarama avait saisi le Rapporteur spécial sur la torture les 11 et 16 février 2005 et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires le 24 avril 2005. Au cours du mois de janvier 2005, plus de vingt-cinq suspects de nationalités koweïtienne et saoudienne ont été interpellés. Sept d'entre eux ont été poursuivis sous l'accusation d'avoir voulu fomenter des attentats ou refusé de donner des informations sur la préparation d'attentats. Les autorités koweïtiennes ont annoncé le 9 février 2005, le décès de M. Khalif Amer Al Anzi, à la suite, selon le communiqué officiel, d'une « baisse soudaine de la circulation sanguine ». M. Al Anzi, citoyen koweïtien, âgé de 29 ans s'était rendu volontairement aux services de sécurité koweïtiens. La famille, qui a pu voir le corps du défunt, affirme qu'il est décédé sous la torture : les mains et le visage portaient des blessures et des mutilations profondes. Les autorités ont refusé qu'une autopsie soit effectuée par des médecins légistes choisis par la famille. Il est à noter que même le Président de l'Assemblée nationale koweïtienne n'a pas accepté la version officielle puisque le 10 février 2005, il a rappelé publiquement à propos de cette affaire, que le Koweït avait ratifié la Convention contre la torture, sous entendant implicitement que le décès de M. Al Anzi résultait bien d'une exécution extrajudiciaire en détention.

¹¹ Kuwaiti Association for basic Evaluators of Human Rights (KAEHR), *Rapport présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel*, 1er novembre 2009, p.4, http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session8/KW/KAEHR_UPR_KUW_S08_2010_KuwaitiAssociationforbasicEvaluators%20HumanRights_A.pdf (consulté le 5 août 2010).

¹² Al Wardani Abdelhafez, *الورداني عبد الحاف، حوادث ومحاکم* (Procès et événements), Ad-Dostor, 23 février 2010, <http://dostor.org/crime/10/february/22/7332> (consulté le 5 août 2010).

Les autorités affirment que des enquêtes sont effectuées sur tous les cas d'abus et que les responsables sont sanctionnés. Le problème toutefois est que les résultats de ces enquêtes ne sont pas rendus publics.

25. *Les autorités ont-elles ordonné une autopsie et une enquête dans le cas Al Anzi qui semble être décédé sous la torture ? Quelles suites ont été données aux demandes d'enquête formulées par la famille de la victime ?*

26. *Donner des renseignements sur les affaires dans lesquelles les membres des forces de sécurité ont été poursuivis pour des faits de torture et sur le nombre de plaintes qui ont donné lieu à des poursuites.*

27. *Quelles sont les mesures prises permettant de garantir qu'une enquête a lieu lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que des tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été infligés à des détenus dans les prisons ?*

L'Etat affirme ne pas procéder à des expulsions de réfugiés politiques ou de ressortissants étrangers vers des pays où ils seraient exposés à des risques de tortures. Or Alkarama a soumis le cas de M. **Zhiya Kassem Khammam Al Hussain** (ضياء قاسم خمام الحسين), ressortissant irakien vivant de longue date au Koweït qui a été arrêté à son domicile le 15 janvier 2007, sans mandat de justice et sans que les raisons de son arrestation ne lui soient communiquées. Sauvagement torturé pendant une semaine au siège des services de la sûreté de l'Etat, il a ensuite été transféré dans un centre administratif de rétention et de là, il a été expulsé de force le 31 janvier 2007 par avion vers Riyad en Arabie saoudite.

Ces derniers mois, des partisans égyptiens du candidat de l'opposition à la Présidentielle, le Dr Mohamed El Baradei installés au Koweït, ont été expulsés vers l'Egypte alors qu'ils ne faisaient qu'exprimer pacifiquement leurs opinions politiques. Le 8 avril 2010, trois Egyptiens ont été expulsés, puis plus de 30 autres ont connu le même sort alors qu'ils s'étaient réunis pour discuter du sort des trois premiers. Il est pourtant établi que la torture est pratiquée à une vaste échelle en Egypte, que des sympathisants de M. El Baradei sont arrêtés et poursuivis dans le pays¹³ et que certains d'entre eux ont été torturés par les services de renseignement.

6. Le problème des « bidun »

Environ 100 000 personnes ne bénéficient pas de la nationalité du pays alors qu'elles sont issues d'autochtones. Elles sont désignées par le terme « bidun » (sans nationalité). Cet état entraîne d'innombrables violations de leurs droits parmi lesquels celui à la santé, à l'éducation, au travail et au logement. Les autorités koweïtiennes ont au fil des années créé différentes catégories de « bidun » qui sont soumis à des traitements différents par les pouvoirs publics : les uns disposent de certains droits tandis que d'autres sont assimilés à des étrangers sans papiers. Ainsi, un certain nombre d'entre eux a été recruté pour des postes, notamment dans la police ou les administrations, et d'autres obtiennent des passeports spéciaux pour se faire soigner à l'étranger par exemple.

Un projet de loi destiné non pas à octroyer à cette catégorie de personnes la nationalité koweïtienne mais à améliorer leurs droits civils, juridiques et politiques a été retiré début janvier 2010 par le gouvernement avant qu'il n'ait été discuté au Parlement¹⁴. Auparavant, le 10 décembre 2009, la séance de débat au sein du Parlement autour de ce projet a du être annulée, le quota requis de députés n'ayant pas été atteint. Le problème reste donc entièrement posé.

28. *L'Etat prévoit-il de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les situations d'apatridie conformément à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie du 30 août 1961.*

¹³ Al-Jazeera, *أبناء عن ترحيل الكويت أنصارا للبرادعي*, (Informations relatives à l'expulsion des partisans d'El-Baradei par les autorités koweïtiennes), 10 avril 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/DF085904-0B32-46BD-AB45-131D81619A9E.htm> (consulté le 19 juillet 2010).

¹⁴ Sa'ed Al Su'idi, *البرلمان الكويتي يسحب قانون البيدون* (Le parlement koweïtien retire la loi des « biduns »), Al-Jazeera, 8 janvier 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/658BA24E-3990-47AA-A671-575CE752F085.htm> (consulté le 5 août 2010).

7. Droits des migrants

Pour pouvoir travailler au Koweït, les immigrants doivent disposer d'un « kafil » (tuteur) de nationalité koweïtienne qui souvent est aussi l'employeur. Cette condition renforce leur dépendance et limite leur liberté de mouvement, d'autant plus que très souvent, leurs passeports sont confisqués à l'arrivée au Koweït.

Un nouveau Code du travail a été adopté en décembre 2009 qui a levé certaines restrictions mais en a maintenu d'autres en particulier le système de parrainage, qui est, en partie au moins, à l'origine des conditions de travail. Il y a eu cependant introduction d'un salaire minimum pour certains emplois, augmentation de la durée des congés annuels, interdiction de licenciement arbitraire, et sanctions pour la traite de travailleurs. Il semblerait que les employés de maison, qui sont en majorité des femmes, ne soient pas concernés par ce nouveau texte.

La Confédération syndicale internationale (CSI) a, dans son rapport 2010, fait état de nombreux cas de violence contre des employés de maison. « Ces travailleurs continuent d'être exploités même si le gouvernement a cherché à améliorer leur protection légale. Rien qu'en novembre, 13 cas présumés de suicide ou de tentatives de suicide de travailleurs domestiques ont été recensés au Koweït. En juin, une délégation de syndicats en Indonésie a condamné l'ambassade indonésienne au Koweït pour ne pas avoir pris de mesures contre des employeurs soupçonnés d'avoir violé et torturé quelque 350 travailleuses migrantes indonésiennes. En octobre, le ministère indonésien du travail a suspendu le déploiement de personnel domestique au Koweït, et ce jusqu'à ce que les 600 cas d'abus à l'encontre de travailleuses et travailleurs domestiques indonésiens ne soient résolus. En novembre 2009, le gouvernement indonésien a annoncé le rapatriement de 1.750 travailleuses et travailleurs indonésien employés dans la région, y compris au Koweït¹⁵. »

29. Quelles sont les mesures légales et pratiques concrètes prises par l'Etat pour protéger les employés de maison des mauvais traitements subis par les employeurs ?

30. En cas de dépôt de plainte, l'Etat garantit-il une enquête impartiale et, le cas échéant, la poursuite de l'employeur? Donner des statistiques au sujet de ces plaintes, des poursuites et sanctions prononcées.

Le nouveau code du travail interdit aux salariés du secteur public de faire grève. Les travailleurs étrangers qui souvent sont mal payés et exploités dans des conditions pénibles ne font que rarement grève, sachant qu'ils seront brutalisés et sanctionnés notamment en étant expulsés du pays. En 2009 près de 7 000 travailleurs bengalis avaient protesté contre les conditions de travail dans le service de nettoyage et de ramassage des déchets de l'entreprise Al-Jawhara à Jleeb Al-Shyukh. Après une semaine de grève, plusieurs centaines de grévistes ont été arrêtés par la police, le 29 juillet dans la ville de Koweït, 200 ont été expulsés. Les protestations faisaient notamment suite à la rétention de salaire par leur employeur depuis plus de 9 mois et les conditions de logement inhumaines.

31. Quelles mesures a pris le gouvernement pour instaurer un contrôle des conditions et des contrats de travail ainsi que d'hébergement des travailleurs?

8. Liberté d'expression et de réunion

Il semblerait que la liberté d'expression et de réunion ait été réduite ces dernières années. A titre d'exemple, plusieurs personnalités connues n'ont pas été autorisées fin 2009 et début 2010 à entrer dans le pays alors qu'elles devaient intervenir publiquement, parmi elles Madawi al-Rasheed, Muhammad al-Uraifi et Nasr Hamid Abu Zayd.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, des partisans de Dr. Mohammad El Baradei qui ont voulu constituer une représentation de son parti dans la communauté des Egyptiens installés au Koweït ont été emprisonnés et expulsés. Certains autres ont vu leurs contrats de travail résiliés, leur droit de

¹⁵ Confédération syndicale internationale, *Rapport annuel des violations des droits syndicaux 2010*, 9 juin 2010, <http://survey.ituc-csi.org/+Kuwait+.html> (consulté le 5 août 2010).

séjour annulé sous prétexte de vouloir préserver les bonnes relations entre le Koweït et l'Egypte.¹⁶ Ces rassemblements et ce projet d'association n'enfreint pas à la loi koweïtienne.

32. Sur quelle base légale repose l'interdiction de ces rassemblements et les mesures répressives sanctionnant des ressortissants égyptiens résidents depuis des années au Koweït?

Quant à la liberté de la presse, elle a connu quelques restrictions ces derniers mois. Le code de la presse a bien été réformé en 2006 et les peines d'emprisonnement en ont été supprimées de même que seule une décision d'un tribunal peut ordonner la fermeture d'un journal, mais le Code pénal pour sa part contient des dispositions qui prévoient des peines de prison pour des délits, tels que la « diffamation » ou les « atteintes à la religion ». M. Mohammad Abdelqader Jassem vient d'ailleurs d'en faire l'expérience. Une plainte avait été déposée contre lui par le ministre du cabinet de l'Emir, cheikh Nasser Sabah Al-Ahmad pour ses articles critiques publiés sur son site internet vis à vis de l'Etat, et trois de ses livres consacrés à la politique du pays. Il a été arrêté le 11 mai 2010 pour n'être libéré sous caution que le 28 juin 2010 et acquitté par la Cour d'appel du Koweït, le 12 juillet 2010. Selon l'Association des journalistes koweïtiens, plus de quatre-vingt-dix affaires de diffamation seraient en cours de jugement.

Des amendements au Code des publications proposés par le ministre de l'information devaient être adoptés par l'assemblée nationale au début de l'année 2010. Ceux-ci prévoyaient aussi l'incrimination des directeurs de publication en cas de délits de presse. Mais les protestations de la corporation sont telles qu'à ce jour, ils n'ont pas été introduits. Il est entre autre prévu en cas d'offense à l'égard de membres de la famille royale, des peines de prison de deux ans et des amendes pouvant atteindre de 200 000 dinars¹⁷.

33. L'Etat ne prévoit-il pas de supprimer ce projet de loi liberticide afin de préserver la relative liberté de presse existante au Koweït?

¹⁶ Al-Jazeera, *أنباء عن ترحيل الكويت أنصارا للبرادعي*, (Informations relatives à l'expulsion des partisans d'El-Baradei par les autorités koweïtiennes), 10 avril 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/DF085904-0B32-46BD-AB45-131D81619A9E.htm> (consulté le 19 juillet 2010).

¹⁷ Jihad Abou Al 'aynien, *رفض بالكويت لتعديل قانون الإعلام*, (Refus du Koweït de modifier la loi sur les médias), Al-Jazeera, 29 janvier 2010, <http://www.aljazeera.net/NR/exeres/1B87E00B-75BC-4D87-B545-25F063C847A2.htm> (consulté le 19 juillet 2010).